

02B 2596

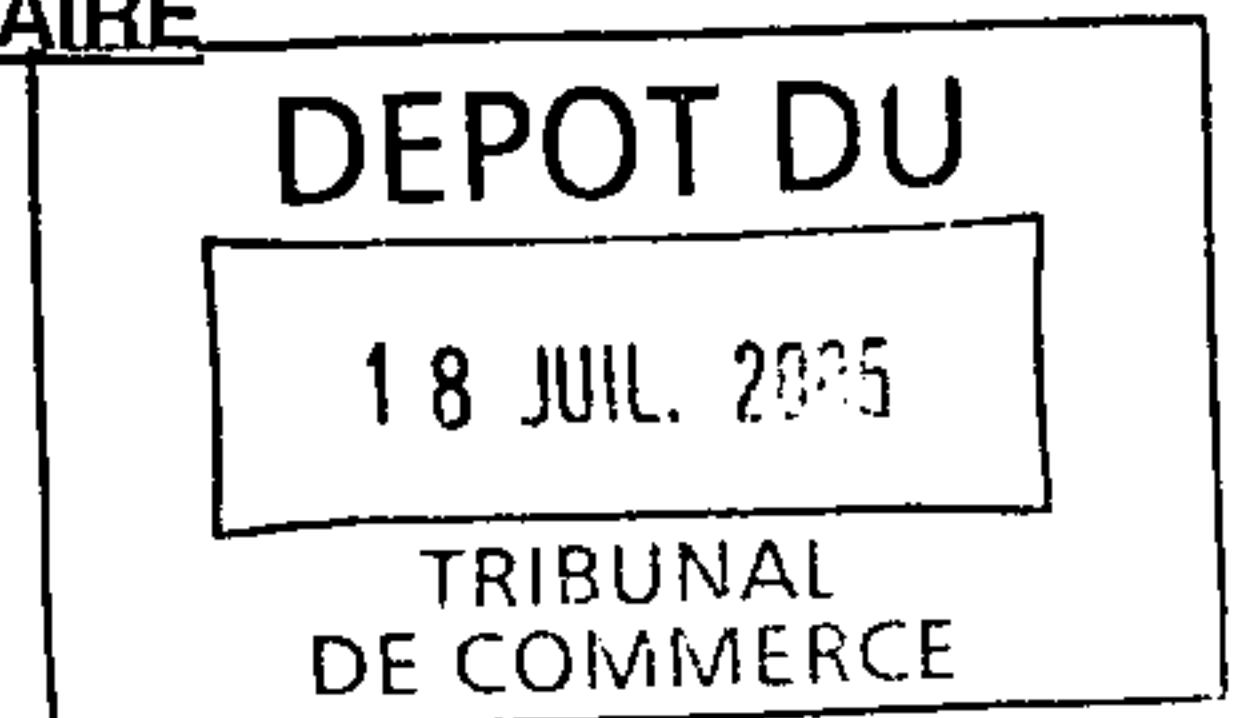
**Société 2m EXPO**

**Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 €**

**Siège Social :**  
**46 avenue des Frères Lumière**  
**78190 TRAPPES**

OB → 24.6.05  
PF → 24.6.05  
↳ EF  
AA → 24.6.05  
↳ BH  
LA → 23.6.05  
↳ EF

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 24 JUIN 2005.**



L'an deux mille cinq,

Le 24 juin,

A 10 heures,

9209

Les associés de la Société 2M EXPO, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, divisé en 1 500 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 46 avenue des Frères Lumière à Trappes, sur convocation de la gérance. Tous les associés sont présents.

L'Assemblée est présidée par M. Eric MARTIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Démission de la co-gérante Elisabeth MARION,
- Cession des parts,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La lettre de démission de Elisabeth MARION,
- L'acte sous seing privé de cession des parts,

M

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

### **PREMIERE RESOLUTION**

Démission de la co-gérance de Madame Elisabeth MARION.

La gérance est unanimement confiée à Monsieur Eric MARTIN.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité, l'article 11 des statuts sera donc modifié en conséquence.***

### **DEUXIEME RESOLUTION**

#### **CESSION DES PARTS**

Selon l'acte de cession de part en annexe jointe, Monsieur Eric MARTIN rachète à Madame Elisabeth MARION 675 parts à valeur de 10 euros, soit un montant de 6750 Euros.

Madame Elisabeth MARION détiendra donc 75 parts et Monsieur Eric MARTIN 1425 parts à compter du 24 juin 2005.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité, l'article 8 des statuts sera donc modifié en conséquence.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

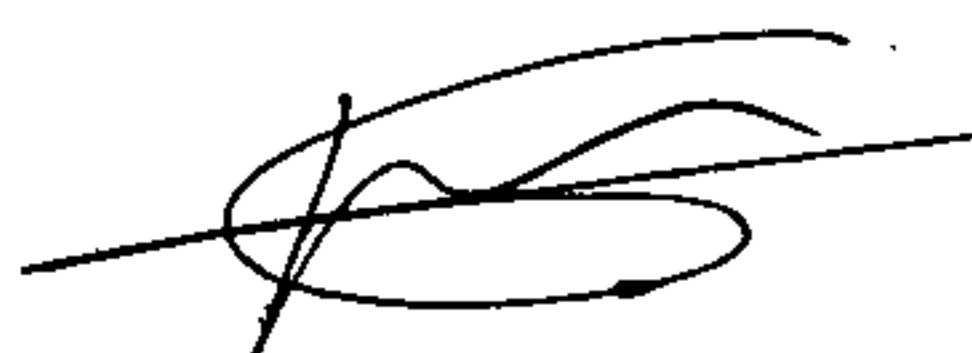
L'Assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour effectuer toutes les formalités légales de publicité afférentes aux décisions prises ce jour.

***Cette résolution est adoptée à l'unanimité***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Certifié conforme,  
Le Gérant.



## IDENTIFICATION DES PARTIES

### CEDANT

Mme Elisabeth PORTE épouse MARION demeurant 13 rue de la Lc  
78320 Le Mesnil St Denis  
Née le 27 Mai 1961 à PARIS 14eme arrondissement  
Mariée  
De nationalité Française.

Ci-après d

### CESSIONNAIRE

M. Eric MARTIN demeurant 1 chemin des Ecoliers 78720 Saint For  
Né le 30 Août 1963 à Tours  
Marié  
De Nationalité Française

Ci-après dénommé le Cessionnaire.

### GERANT DE LA SOCIETE

M. Eric MARTIN, gérant de la Société 2m Expo, dont il est parlé plus loin.

Ci-après dénommé le Gérant.

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

## EXPOSE

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date du 18 Octobre 2002, il a été constitué entre Mme Elisabeth PORTE et M. Eric MARTIN, une société 2m Expo, présentant les caractéristiques suivantes :

S A R L au capital de 15 000.00 € en 1500 parts de 10.00 €  
Reparties à ce jour de la façon suivante :  
750 parts N° 1 à 750 pour M. Eric MARTIN et  
750 parts N° 751 à 1500 pour Mme Elisabeth PORTE

### TITRE

Il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts sociales.  
Leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans l'exposé qui précède et que le  
CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

### RAPPEL DES CESSIONS DE PARTS INTERVENUES

Depuis la signature des statuts, aucune cession de parts sociales n'ont eu lieu.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE VERSAILLES NORD  
Le 27/06/2005 Bوردreau n°2005/567 Case n°12  
Est 2404

Enregistrement : 15 €  
Timbre : 27 €  
Total liquidé : quarante-deux euros  
Montant reçu : quarante-deux euros  
L'Agent

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

#### **CESSION DE PARTS SOCIALES**

Le Cédant vend, aux conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, au Cessionnaire, qui accepte :

675 parts sociales de la société 2m Expo SARL portant les numéros 751 à 1425 inclus.

#### **JOUISSANCE**

Le Cessionnaire sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés.

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Le Cessionnaire aura seul droit à la fraction de bénéfices de l'exercice en cours qui pourra être attribuée aux parts acquises.

#### **PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 6 750.00 euros.

Ce prix est payé ce jour, par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

#### **EFFETS DE LA CESSION**

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il sera subrogé, également à compter de ce jour, dans tous les droits et obligations attachées à ces parts, étant précisé que la cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

#### **DECLARATIONS**

Le Cédant et le Cessionnaire confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état-civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

Le Cédant précise que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la cession.

EC M

**REGIME FISCAL DE LA SOCIETE**

La société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La cession ne remettra pas ce régime en cause.

**AGREMENT DE LA CESSION**

La cession est libre de tout agrément, le Cessionnaire étant déjà associé.

**PUBLICITE**

Le Gérant déclare qu'il accepte la cession et la reconnaît opposable à la société.

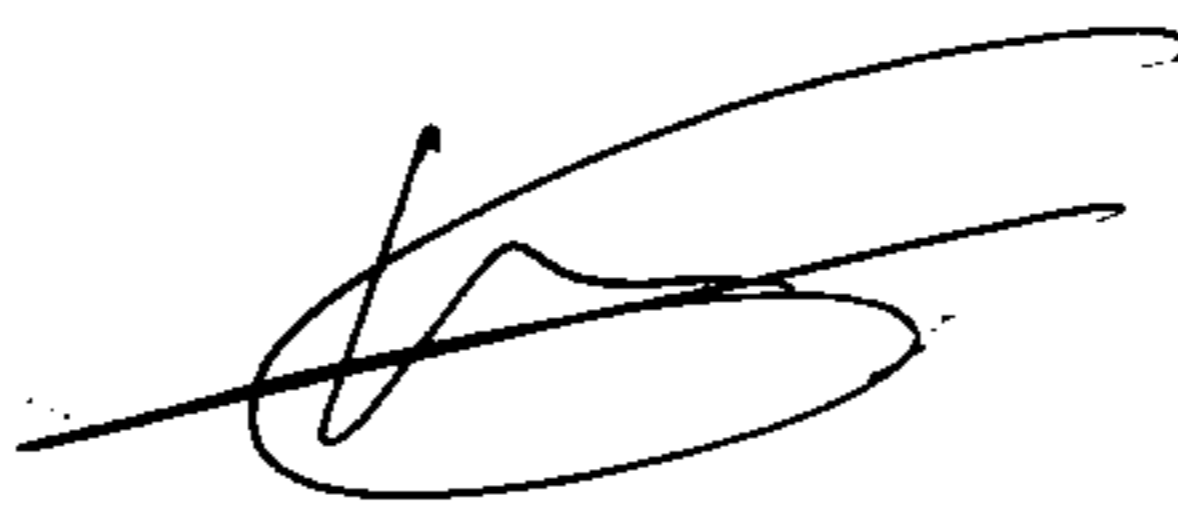
La formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent sera effectuée aux frais du Cessionnaire.

**PUBLICITE**

Le Gérant déclare qu'il accepte la cession et la reconnaît opposable à la société.

La formalité de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce compétent sera effectuée aux frais du Cessionnaire.

Fait à TRAPPES  
Le 24 Juin 2005

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Maur' with a long horizontal stroke underneath.

Mme Elisabeth MARION  
13, rue de la Louveterie  
78320 LE MESNIL ST DENIS

Sté 2M EXPO  
Monsieur Eric MARTIN  
46 avenue des Frères Lumière  
78190 TRAPPES


Trappes, le 23 juin 2005.


LETTRE REMISE EN MAINS PROPRES le 23 juin 2005.

Monsieur,

Je vous prie par la présente de bien vouloir accepter ma démission de la co-gérance de la sté 2M EXPO.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Elisabeth MARION

Remis en mains propres le 23/06/2005  
Eric MARTIN  


**2 M EXPO**  
**Société à responsabilité limitée**  
**au capital de 15000 euros**

**Siège social : 46, avenue des Frères Lumière**  
**78190 TRAPPES**

**STATUTS**

**MODIFICATION DES STATUTS A PARTIR DU**  
**24 juin 2005**

Les soussignés :

Monsieur Eric MARTIN demeurant 1 chemin des écoliers - 78720 Saint Forget né le 30 Août 1963 à TOURS  
marié  
de nationalité française

ET

Madame Elisabeth MARION demeurant 13 rue de la louveterie 78320 LE MESNIL SAINT DENIS  
née le 27 MAI 1961 à PARIS 14ème arrondissement  
mariée  
de nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

L'étude, la conception, la création, la fabrication, la commercialisation, la location, l'exportation et l'importation de matériel et de stands d'exposition et de supports de communication graphique ainsi que toutes les activités et prestations s'y rattachant.

Et également la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits



sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : 2 M EXPO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de renonciation du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 4 avenue du président Kennedy - ZI le chêne sorcier -78340 LES CLAYES SOUS BOIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Selon L'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 juin 2004 à 15H00, le siège est transféré à partir du 5 juillet 2004 à l'adresse suivante :  
Espace Lumière – 46 rue des Frères Lumière – 78190 TRAPPES.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à 99 ans années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 – APPORTS**

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque populaire de l'ouest à Maurepas, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 18/10/2002

par Monsieur Eric MARTIN, la somme de 7 500 Euros  
par Madame Elisabeth MARION, la somme de 7 500 Euros

Soit au total la somme de 15 000 Euros.

Les conjoints, régulièrement avertis de l'apport et de la date de signature du présent acte, n'ont pas notifié leur intention de devenir personnellement associés.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 15 000 EUROS

I - Il est divisé en 1 500 parts sociales de 10 Euros chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES**

Suite à la cession de parts du 24/06/2005, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Eric MARTIN, 1425 parts sociales numérotées de 1 à 1425  
Madame Elisabeth MARION, 75 parts sociales numérotées de 1426 à 1 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 1500

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

## **ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois

quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception

### 3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté. De plus, en cas de décès de l'un des associés, le ou les associés survivants auront une priorité de rachat des parts possédés par l'associé décédé.

## ARTICLE 11 –GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2005, Monsieur Eric MARTIN reste seul gérant.

Monsieur Eric MARTIN déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

## **ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le 1er novembre 2002 de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2003.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

## **ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuâbles, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

## **ARTICLE 15 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## **ARTICLE 18 – CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 19 - PUBLICITE – POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Eric MARTIN et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.



Fait à Trappes  
Le 24/06/2005

En autant d'exemplaires  
que requis par la loi

